

N° de Fiche action	Unité de travail	Intitulé de l'action
1	17	0

Pilote de l'action	
--------------------	--

19/06/2018

Animateur: personne chargée de l'action	
---	--

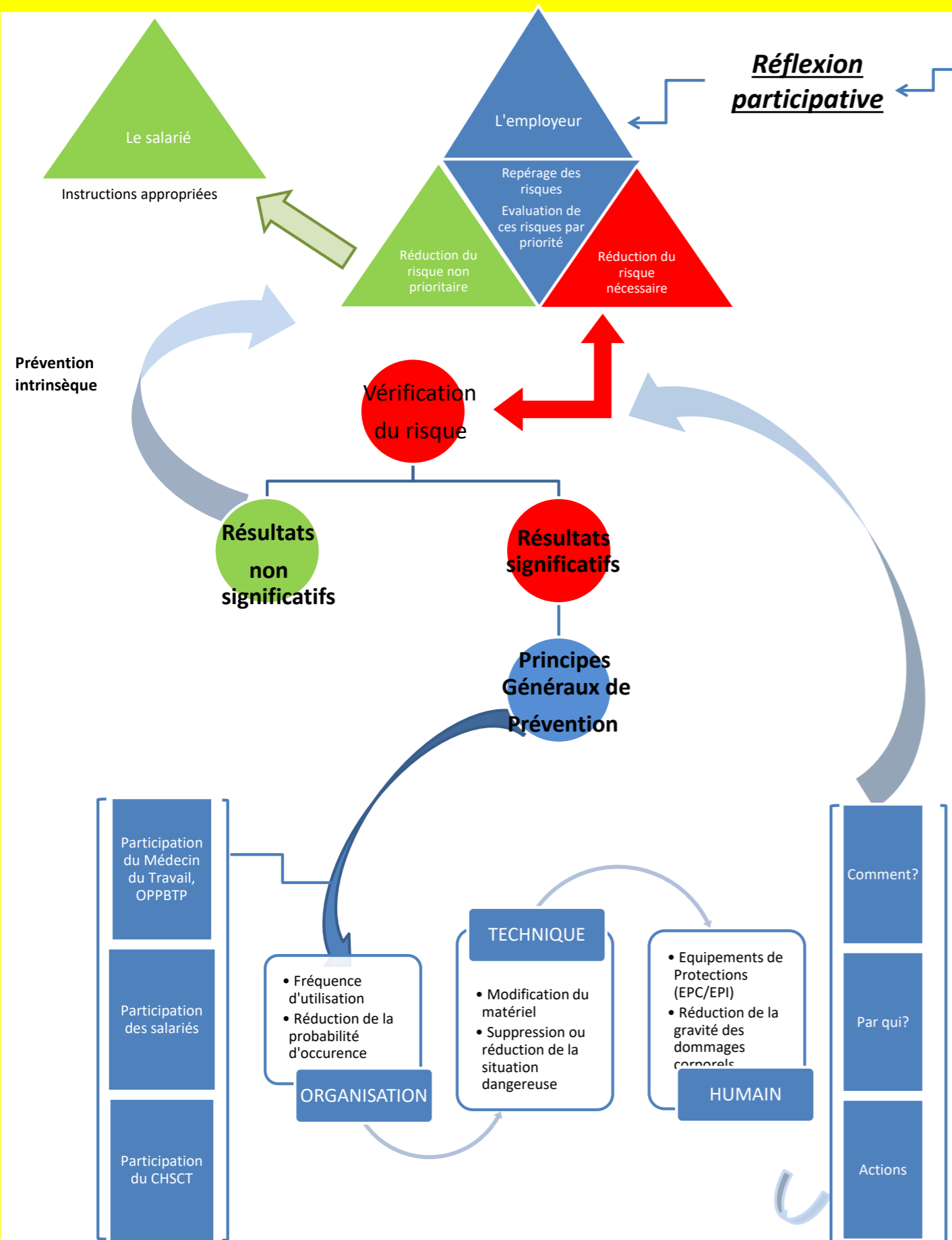
OBJECTIFS	DESCRIPTION DE L'ACTION
Pour quoi? Quel est le but à atteindre? Pour qui? Quelle est la cible? Pour quand? Quel est le délai?	

MOYENS	CHANGEMENT ORGANISATIONNEL	CHANGEMENT TECHNIQUE	CHANGEMENT HUMAIN
Quoi? Quelle est l'action à mener? Qui? Qui fait quoi? Comment? Sous quelle forme? Où? A quel endroit? Quand? Quand fait-on quoi? Combien? Coût de Avec qui? Partenaires internes, externes Essai - Test - Chantier pilote Actions parallèles?			

CONTRÔLE - SUIVI	
Contrôleur de l'action	
Réalisé le	

BILAN	
Quand?	
Evaluation / Objectif initial	
Date butoir	
Coût de l'action	
Date d'expiration	

COMMENTAIRES



- Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :
- Éviter les risques ;
 - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 - Combattre les risques à la source ;
 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.